

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1999 réglementant les activités exercées par la S.A. BENEDICTA à SECLIN.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord, officier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 autorisant la société ASTRA CALVE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de mayonnaises et sauces à SECLIN rue Marx Dormoy;

VU la lettre du 14 mars 2001 donnant acte à la S.A. BENEDICTA du changement de raison sociale de la société ASTRA CALVE à SECLIN devenue S.A. BENEDICTA, à compter du 1er janvier 2001 ;

VU le courrier du 3 juillet 2003 de la S.A. BENEDICTA faisant part d'une modification apportée à la chaufferie de son établissement :

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

VU le rapport du 19 novembre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la poursuite de son activité sur le site de SECLIN, rue Marx Dormoy - BP 119 - 59471, la société BENEDICTA S.A. dont le siège social est situé à la même adresse est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté du 13 décembre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

| Libellé en clair de l'installation Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. : à l'exclusion du sucre, de la fécule, du | de 80 tonnes/jour. Préparation des légumes (dessalage | Rubrique de classement 2220. I | AS - A - D ou NC A |
|--|---|--------------------------------------|--------------------------|
| malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. | et cuisson) La quantité de produit entrant est au plus de 12 tonnes/jour. | | |
| Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. | premières: stockage de 450 tonnes dans un volume de 16400 m³. • magasin des produits finis: 300 tonnes dans un volume de 31050 m³ | 1510.2 | D |
| Installations de réfrigération et de Compression. | Installations de compresseurs d'air dont la somme des puissances absorbées est de 220 kW. Installations de réfrigérations comprimant des fluides frigorigènes (fréon R22) dont la somme des puissances absorbées est de 155 kW. La puissance totale absorbée est de 375 kW. | 2920.2.b | D |

| Libellé en clair de l'installation | | |
|--|---------------------------------|--------------------------------|
| Installation de combustion Chaufferie vangue 11 | Rubr. class | ique de AS-A-D sement ou NC |
| Chaufferie vapeur d'un 2,7 MW fonctionnant au (Extraction ou traitement des) Chaufferie vapeur d'un 2,7 MW fonctionnant au (Cassage mayonnaise quantité de production des production des production des production des productions de productions des productions de productions de production de pro | out naturel. | P.A.2 D |
| Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu supérieure à 10 kW. Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammable liquéfié Dépôt de liquides inflammable. | 28 kW. 2925 de gaz 1412 de 390 | D D |
| domestique, soit m³ de | acité 1992 | NC |
| ARTICLE 3 | s a | NC |

ARTICLE 3

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 est remplacé comme suit :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation initiale et au dossier de demande de modification en date du 03 juillet 2003. ARTICLE 4

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 est remplacé comme suit : L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- Effluent n° 1 : Les eaux pluviales de ruissellement du site (toitures et voiries). - Effluent n° 2 : Les eaux vannes et sanitaires.
- Effluent n° 3 : Les eaux de nettoyage des installations, les eaux de dessalage des légumes, les
- Effluent n° 4 : Les eaux de refroidissement, les eaux de régénération de l'installation de

Le site comprend 2 exutoires :

- Un exutoire rue Marx Dormoy (Ø 600) regroupant une partie des effluents n° 1 et n° 2;
- Un exutoire rue des Martyrs (Ø 600) regroupant les compléments des effluents n° 1 et n° 2 et les effluents n° 3 et 4.)

L'effluent n° 3 est prétraité sur le site dans une station physico-chimique (décantation, coagulation, neutralisation, floculation, clarification...).

Les exutoires rue Marx Dormoy et rue des Martyrs rejoignent la Station d'Epuration Communautaire d'HOUPLIN-ANCOISNE.

ARTICLE 5

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 est remplacé comme suit :

L'installation de combustion est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions :

- De l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- Du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- Du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

12.4.1. – Caractéristique de l'installation de combustion

| | Puissance Thermique en MW | Combustibles | fréquence d'utilisation |
|------------|---------------------------------|--------------|-------------------------|
| Générateur | 2,698 | Gaz naturel | Permanent |

<u> 12.4.2. - Cheminée</u>

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| | hauteur minimale en m | Diamètre maximal au débouché en m | rejet des fumées des installations raccordées | | vitesse minimale d'éjection en m/s |
|----------|-----------------------------|--|---|------|---------------------------------------|
| Cheminée | 8 | 0,4 | chaudière | 2262 | 5 |

12.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

| Concentrations maximales en mg/m³ | Chaudière |
|---|-----------|
| Poussières | 5 |
| SO ₂ | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 |
| | |

| Flux maximal en kg/h | chaudière |
|-----------------------------------|-----------|
| Poussières | 0,011 |
| SO ₂ | 0,08 |
| NOx en équivalent NO ₂ | 0,34 |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SECLIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 1 2 MARS 2004

Pour ampliation, Le chef, de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

Le préfet, P/Le préfet Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX